BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT FONDS AFRICAIN DE DÉVELOPPEMENT

CONSEILS D'ADMINISTRATION

Résolution N° B/BD/2013/20 - F/BD/2013/08

Adoptée par le Conseil d'administration de la Banque et du Fonds
selon la procédure de non objection le 17 décembre 2013

Amendement de la Résolution B/BD/2010/10-F/BD/2010/04 concernant le

Mécanisme indépendant d'inspection :

LES CONSEILS D'ADMINISTRATION,

VU

i) l'Accord portant création de la Banque africaine de développement (la « Banque »), en particulier les articles 1 (But), 2 (Fonctions), 4 (Structure), 8 (Fonds spécial), 13 (Opérations ordinaires et opérations spéciales), 32 (Conseil d'administration : Pouvoirs), 52 (Actions en justice) et 53 (Insaisissabilité des avoirs et des archives) ;

ii) l'Accord portant création du Fonds africain de développement (le « Fonds ») en particulier les articles 2 (Objectifs), 14 (Utilisation des ressources), 26 (Conseil d'administration : Fonctions), 31 (Rapports avec la Banque), 43 (Actions en justice), 44 (Insaisissabilité des avoirs) et 45 (Insaisissabilité des archives) ; et

iii) l'Accord portant création du Fonds spécial du Nigeria (le « FSN ») en particulier les articles I (Création du Fonds – son objectif), II (Utilisation des ressources), III (Administration du Fonds), IV (Principes de gestion), XV (Immunités, exemptions et privilèges) ; et

iv) Les Règles de fonctionnement et les Procédures du Mécanisme indépendant d'inspection (MII) ;

RAPPELLANT :

i) La résolution B/BD/2004/09-F/BD/2004/07 adoptée par les Conseils d'administration de la Banque et du Fonds le 30 juin 2004, créant le MII et prévoyant les règles régissant la mise en place, les procédures et l'administration du MII (la « Résolution du MII »); et

ii) La résolution B/BD/2010/10-F/BD/2010/04 adoptée par les Conseil d'administration de la Banque le 16 juin 2010, qui amende la Résolution MII ci-dessus (la « Résolution amendée du MII »);

CONSIDERANT la nécessité de fournir des éclaircissements sur la portée de la fonction du MII, dans le cadre de violations des Droits de l'Homme, et après avoir examiné l'avis consultatif du Conseiller juridique général datée le 13 décembre 2013 contenu dans le document ADB/BD/WP/2012/184/Rev.2/Add.4-ADF/BD/WP/2012/135/Rev.2/Add.4 ;

DECIDENT CE QUI SUIT :

1. D'amender le Paragraphe 14 de la Résolution amendée du MII pour inclure deux (2) autres exclusions afin d'assurer la cohérence entre la Résolution amendée du MII et les Règles de fonctionnement et les Procédures ainsi que de clarifier le rôle du MII par rapport aux cas de violations des Droits de l'Homme (texte inséré en gras) ;

« 14 Le MII est activé dès que CRMU accepte une requête (la « requête ») après s'être assuré que celle-ci satisfait à tous les critères requis. Ne peuvent faire l'objet d'un examen de CRMU aux termes du paragraphe 11 ci-dessus :

i) les plaintes relatives à des actes relevant de la responsabilité de tiers, comme l'emprunteur ou l'emprunteur potentiel, et n'impliquant aucune action ou omission de la part de l'entité du Groupe de la Banque concernée ;

ii) les plaintes contre des décisions prises par la Banque ou des emprunteurs d'une entité du Groupe de la Banque en matière de passation de marchés, émanant de fournisseurs de biens et services financés ou devant être financés par une entité du Groupe de la Banque au titre d'un accord de prêt, ou émanant de soumissionnaires qui n'ont pas été sélectionnés pour la fourniture desdits biens et services, ces plaintes devant être examinées, comme par le passé, conformément aux procédures en vigueur ;

iii) les plaintes relatives à un cas de fraude ou de corruption ;

iv) les plaintes relatives à une affaire portée devant le Tribunal administratif de la Banque ;

v) les plaintes relatives à une affaire portée devant d'autres instances de recours judiciaire ou organes similaires;

vi) les plaintes futiles ou malveillantes ou motivées par l'intention d'obtenir un avantage compétitif ;

vii) les requêtes relatives à une affaire ou des affaires sur lesquelles CRMU, un Panel, le Président ou les Conseils ont déjà formulé une recommandation ou statué à la suite de l'examen d'une requête antérieure, sauf si cela est justifié par des preuves ou des circonstances nouvelles qui n'étaient pas connues à la date de la requête antérieure ;

viii) les plaintes concernant le caractère adéquat ou pertinent des politiques et procédures du Groupe de la Banque ;

ix) Les plaintes relatives à des projets du secteur privé ou à d'autres projets non garantis par un Etat, sauf s'il s'agit d'une violation supposée des politiques du Groupe de la Banque dans le domaine de l'agriculture, l'éducation, la santé, le genre, la bonne gouvernance ou l'environnement.

x) Les plaintes déposées plus de 12 mois après l'achèvement physique du projet concerné ou plus de 12 mois après le dernier décaissement au titre de l'accord de prêt ou de don, ou la date d'annulation du montant décaissé ; et

xi) **Les plaintes concernant les violations des Droits de l'Homme autres que celles concernant les droits sociaux et économiques en relation à des action ou omission de la part d'une entité du Groupe de la Banque. »**

2. D'amender la Section II (b) 2 des Règles de fonctionnement et les Procédures pour inclure l'exclusion supplémentaire ci-dessous pour s'assurer de la cohérence avec la Résolution amendée du MII;

xii) Violations des Droits de l'Homme autres que celles concernant les droits sociaux et économiques en relation à des action ou omission de la part du Groupe de la Banque.

3. Que toutes les autres provisions de la Résolution amendée et des Règles de fonctionnement et les Procédures du MII restent inchangées.

4. Le Président prendra les mesures administratives qui pourraient être nécessaires ou utiles pour la mise en œuvre rapide de cette résolution.